Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1920)

Heft: 5

Artikel: Les indications d'origine et la France

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889702

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES INDICATIONS D'ORIGINE ET LA FRANCE

Le Sénat reprendra probablement dans sa prochaine session la discussion en seconde lecture du projet de loi dit La Trémoille, auquel nous avons fait allusion dans notre bulletin du mois de juillet et tendant à modifier et à compléter la loi de douane du 11 janvier 1892. Nous avons tout lieu d'espérer que le nouveau rapport que présentera, à cette occasion, la Commission des Douanes, contiendra une modification importante en ce qui concerne les indications d'origine. En effet, à la suite des objections formulées par un grand nombre de commerçants français ainsi que, par divers pays étrangers, dont l'Angleterre et la Suisse, M. le Directeur de l'Office National de la Propriété Industrielle a été convié à donner son avis sur cette importante question. Il a proposé à la Commission des Douanes de supprimer, dans l'article 1er du projet actuel, les mots « en français » et de les remplacer par les mots « dans une langue européenne et en caractères latins ».

Cette modification ferait tomber une des principales objections de nos industriels suisses qui pourraient ainsi employer, pour l'importation ou le transit en France, la même mention d'origine que celle qu'ils sont obligés de mettre actuellement sur leurs produits expédiés en Angleterre ou en Amérique. L'obligation d'indiquer en français l'origine des produits ne serait maintenue que pour ceux portant une marque de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à leur faire attribuer directement ou indirectement une origine autre que leur

origine réelle.

CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE ÉVALUATION DES STOCKS

La loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales, stipule que la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920. Elle apporte, d'autre part, à la loi du 1^{er} juillet 1916 diverses modifications relatives aux cas d'exemption qu'elle désigne limitativement, aux délais accordés à l'administration pour la fixation des bases de l'impôt, à la révision des amortissement et à l'établissement des rôles. Elle fixe de nouvelles pénalités de retard, supprime tout sursis de paiement, établit une détaxe en cas de déficit par rapport au béné fice normal révélé par un des bilans de la période de guerre.

D'autre part, la loi du budget, du 31 juillet 1920 contient des prescriptions nouvelles concernant l'évaluation des stocks au 30 juin 1920. Les contribuables ont, dorénavant, à leur disposition deux modes d'évalution entre lesquels ils peuvent opter, jusqu'au 31 oc-

a) Mode normal d'évaluation. — Le premier mode n'est autre que celui prévu par l'article 8, \$ 1 de la loi du 1er juillet 1916, c'est-à-dire l'évaluation faite suivant les règles antérieures propres à l'entreprise, qui sont généralement soit le prix de revient, si ce prix est inférieur au cours du jour, soit le cours du jour, s'il est inférieur au prix de

revient.

Tout contribuable qui adoptera ce mode normal d'évaluation n'a aucune demande spéciale à formuler, et au cas où le dernier inventaire ferait apparaître un déficit par rapport au bénéfice normal, ce déficit dounera lieu à la détaxe prévue par l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916, sur les impositions établies au titre des exercices précédents.

Si donc un assujetti quelconque (société ou particulier) a été imposé à la contribution extraordinaire de guerre à raison de bénéfices supplémentaires réalisés pendant un ou plusieurs exercices antérieurs à 1920, et si, à raison de circonstances spéciales (la baisse des cours, pertes, etc...) l'inventaire au 30 juin 1920, dressé conformément aux règles antérieures habituellement suivies, fait ressortir un manque à gagner sur le bénéfice normal, le mode normal d'évaluation des stocks devra être choisi de préférence au mode exceptionnel autorisé par les articles 8 et 9 de la loi du 31 juillet 1920.

b) Mode exceptionnel d'évaluation. — Toutes les entreprises industrielles et commerciales peuvent demander le bénéfice de l'evaluation de faveur, à la condition toutefois qu'elles tiennent une comptabilité régulière et complète au 30 juin 1920 et qu'elles avisent, avant le 31 octobre 1920, le Directeur des contributions directes de leur intention d'employer ce mode exceptionnel d'évalua-

tion.

Les matières premières destinées à être transformées, les approvisionnements et les produits en cours de fabrication en possession des contribuables au 30 juin 1920, seront évaluées de façon différente, suivant qu'ils constituent le stock normal de l'entreprise ou qu'ils sont en excédent sur ce stock normal. Ce dernier est formé par les quantités égales au produit d'un coefficient de 1, 20, par la